

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2466

présenté par

M. Wulfranc, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 32 QUATER

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« 1° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes sans domicile fixe ne peuvent faire l’objet des mesures définies aux deux premiers alinéas du présent article. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement affirment que, pour l’application de l’article L. 2241-6 du code des transports, la notion de vulnérabilité doit inclure l’ensemble des personnes sans domicile fixe, en raison des difficultés inhérentes à leur situation. Ils ne peuvent donc, en aucune circonstance, se voir appliquer les mesures prévues aux deux premiers alinéas de l’article précité.